

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE TRAUBACH LE HAUT**  
**Séance N° 1/2024 du 12 mars 2024**

Membres élus : 15  
Membres en fonction : 15  
Membres présents : 14  
Absents : 1  
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars à 19H00, le Conseil Municipal de TRAUBACH-LE-HAUT s'est réuni en séance *ordinaire*, à la Mairie, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 4 mars deux mille vingt-quatre.

Sont **présents**, sous la présidence de **Monsieur Pierre RINNER, Maire** :

**Les Adjoints** : Mme FREYBURGER Nathalie, M. BRUNGART Patrick, M. JOUVENCEAUX Jérôme

**Les Conseillers** :

M. BRUNGARD Olivier, Mme ENAY Christelle, M. FREYBURGER Christian Léon, M. FREYBURGER Didier, M. HUSSER Julien, M. MEYER Damien, M. MEYER Stéphan, Mme NOBREGA Christelle, Mme RINNER-SORTINO Fabienne, M. SCHLIENGER Jacques, Mme WELTERLIN Marie

**Absents représentés** : /

**Absents** : Mme ENAY Christelle à partir du point 7, Mme NOBREGA Christelle jusqu'au point 7.2

Après avoir constaté que le quorum est atteint (14/15), Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H06.

Mme RINNER-SORTINO Fabienne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assistée par Mme SCHMITTLIN Joëlle, adjoint administratif.

**POINT 1. – Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023**

Le Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 a été diffusé à l'ensemble du Conseil Municipal.

Il n'appelle aucune observation et est approuvé à **l'unanimité des membres présents**.

## **POINT 2. – Compte Administratif et Compte de Gestion 2023**

### **2.1 – Compte Administratif 2023**

[2024\\_03\\_12\\_001](#)

Monsieur Pierre RINNER, Maire, se retire de l'assemblée.

**Le Conseil Municipal de Traubach le Haut** réuni sous la présidence de Madame Nathalie FREYBURGER, 1<sup>er</sup> adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Pierre RINNER, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi

	<b>résultat de clôture 2022</b>	<b>résultat net 2023</b>	<b>résultat de clôture 2023</b>
INVESTISSEMENT	- 83 138.90	- 113 615.65	- 196 754.55
FONCTIONNEMENT	+ 252 553.33	+ 127 306.87	+ 296 721.30
Total	<b>+ 169 414.43</b>		<b>+ 99 966.75</b>

**L'excédent de clôture s'élève à + 99 966.75 euros** (pas de restes à réaliser).

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Vote et arrête à **l'unanimité des membres présents** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **2.2 – Compte de Gestion 2023**

[2024\\_03\\_12\\_002](#)

Après avoir pris connaissance du Compte de Gestion 2023 établi par le comptable du Trésor et constaté que le Compte Administratif lui était conforme, le Conseil Municipal de Traubach le Haut approuve à **l'unanimité des membres présents** le Compte de Gestion 2023.

## **POINT 3. – AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

### **3.1 – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**

2024\_03\_12\_003

Sur rapport de Monsieur le Maire,

*VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;*

*VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*VU l'avis FAVORABLE N°CST2024/022 rendu par le Comité Social Territorial en date du 12/01/2024 ;*

*VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;*

Après délibération, le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, **à l'unanimité des membres présents,**

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents de la collectivité, dans les conditions fixées ci-après.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **3.2 – CEA/Commune : contrat de territoire sud Alsace 2022-2025** **2024\_03\_12\_004**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Sud Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

#### **Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Sud Alsace :**

##### Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire.

- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

##### Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire.

- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

##### Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace.

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des seniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
- Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace et de m'autoriser à le signer.

#### **Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace pour la période 2022-2025, tel que *joint en annexe*.

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire

- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire

- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des séniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
- Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le Contrat précité,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant, de mettre en œuvre la présente délibération.

**3.3 – Territoire d'énergie Alsace : perception du produit TICFE et modalités de reversement à la commune**  
**2024\_03\_12\_005**

- VU l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- VU l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Monsieur le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT**

**Approuve** les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Monsieur le Maire (ou son représentant) est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**POINT 4. – GESTION FONCIERE**

**4.1 – CCSAL sentier "casemates" : achat de terrain (privé) par la commune**  
**2024\_03\_12\_006**

- VU le projet 2019 de la CCSAL de mise en valeur des casemates par la création de 3 circuits fléchés ;
- Considérant que le fortin militaire daté de 1915, représente un élément du patrimoine de la commune ;
- Considérant le passage d'un circuit sur 2 terrains privés situés sur le ban de la commune de Traubach le Haut ;
- VU la délibération du 15 octobre 2019 autorisant Monsieur le Maire à engager la négociation d'achat auprès du propriétaire ;
- VU l'accord de vente du propriétaire par courrier en date du 23 octobre 2023 ;
- VU le devis N°D23096622 de GEOP Ortlieb et Prêtre 68700 Cernay, relatif à l'arpentage, d'un montant de 1140 € TTC ;
- VU la demande du notaire SCP Koenig et Baeumlin en date du 2 février 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE l'acquisition par la commune, d'une surface totale de 10.86 ares sur les parcelles N°90 et N°91, en section N°6, au prix de 70 € l'are, appartenant à Mme ANTONIETTI née Maillard Angèle, 45 rue Principale – 68210 Traubach le Bas ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

Les frais de géomètre et d'actes notariés relatif à cette acquisition sont pris en charge par la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

*Cette délibération annule et remplace celle du 24 octobre 2023.*

## **POINT 5. – CHASSE 2024-2033**

### **5.1 – Permissionnaires de chasse**

[2024\\_03\\_12\\_007](#)

Monsieur BROBST Daniel, locataire du lot de chasse communale pour la période 2024-2033 sollicite l'adjonction de 9 permissionnaires :

- Monsieur BANGERT Patrick né le 12 février 1956, domicilié 9 rue du général Koenig 68510 GEISPITZEN
- Monsieur BRITSCHU Yves né le 9 février 1972, domicilié 1a rue du 29 novembre 68780 SENTHEIM
- Monsieur HIRTH Francis né le 26 mars 1954, domicilié 5 rue des prés 68720 SPECHBACH
- Monsieur LATORRE Philippe né le 12 mars 1961, domicilié 1a rue de l'étang 68720 SPECHBACH
- Monsieur NASS Etienne né le 26 avril 1963, domicilié 25 rue de Galfingue 68720 SPECHBACH
- Monsieur PERRIN Mathieu né le 17 juin 1989, domicilié 6 rue du moulin 68720 SPECHBACH
- Monsieur PERRIN Vincent né le 19 février 1993, domicilié 21 grand'Rue 68580 UEBERSTRASS
- Monsieur SIMON Frédéric né le 4 avril 1970, domicilié 1a rue des champs 68116 GUEWENHEIM
- Monsieur THIERRY Maxime né le 25 juillet 1993, domicilié 26a rue des champs 68720 EGLINGEN

VU l'article 5 du cahier des charges des chasses communales annexé à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, **relatif aux locataires ;**

VU l'article 13 du cahier des charges des chasses communales annexé à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, **relatif aux permissionnaires ;**

VU la demande du 15 février 2024 de Monsieur BROBST Daniel et les pièces justificatives fournies ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DONNE à l'unanimité des membres présents**, un avis **FAVORABLE** à l'adjonction des 9 permissionnaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à établir et signer tous les documents y afférents.

### **5.2 – Garde-chasse** **2024\_03\_12\_008**

Monsieur BROBST Daniel, locataire du lot de chasse communale pour la période 2024-2033 sollicite la nomination d'un garde-chasse :

Monsieur NASS Eric né le 24 décembre 1969,  
domicilié 344 rue de Thann 68720 SPECHBACH LE HAUT

VU l'article 23 du cahier des charges des chasses communales annexé à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, **relatif aux gardes-chasses particuliers** ;

VU l'avis favorable en date du 11 mars 2024 de la Fédération Départementale des chasseurs du Haut-Rhin

VU la demande du 19 février 2024 de Monsieur BROBST Daniel et les pièces justificatives fournies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DONNE, à l'unanimité des membres présents**, un avis **FAVORABLE** pour la nomination du garde-chasse précité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à établir et signer tous documents s'y attenant.

### **5.3 – Concession abri de chasse** **2024\_03\_12\_009**

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE à l'unanimité des membres présents**, de renouveler la concession d'occupation de terrain de l'abri de chasse avec l'Association de chasse de Traubach, 22 rue Principale 68720 Saint-Bernard (président : Monsieur BROBST Daniel, locataire du lot de chasse communale pour la période 2024/2033). Cette concession est faite **à titre gratuit** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à établir et signer la convention correspondante.

## **POINT 6. – ONF/forêt communale**

### **6.1 – Programme d'actions 2024** **2024\_03\_12\_010**

Monsieur le Maire présente le programme ONF d'actions 2024 réf PRC-24-869315-00360619 pour la forêt communale, comportant, pour un montant total de **4480 € HT** :

- **des travaux de maintenance/parcellaire** (entretien du périmètre en parcelles 1,5 et 6)
- **des travaux sylvicoles** (cloisonnement sylvicole en parcelles 9i, 12i)
- **des travaux d'infrastructure** (réseaux de desserte entretien des accotements et talus en bordure de RF captage)
- **des travaux divers** (matérialisation des lots de bois de chauffage)

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après en avoir délibéré, DECIDE à **l'unanimité des membres présents**, d'effectuer uniquement **les travaux de maintenance parcellaire** en parcelles 1,5,6, **les travaux sylvicoles** en parcelles 9,12, **les travaux d'infrastructure** en bordure de RF captages du programme d'actions 2024, pour un montant total de **4170 € HT**.

### **6.2 – Attribution subvention pour création d'une route forestière**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'attribution d'une subvention de 16 975 € par la région Grand Est – FEADER, pour la création d'une route forestière en section N°3, parcelle N°59+64 (cf délibérations du 4 avril 2023 et du 24 octobre 2023)  
Un appel d'offre MAPA est en cours, pour la réalisation des travaux prévus en septembre 2024.

### **6.3 – Travaux de coupe en forêt le long de la RD14bis entre Traubach le Haut et Guevenatten**

Monsieur le Maire remercie l'agent technique BIRRY Thierry, les conseillers FREYBURGER Didier et FREYBURGER Christian pour leur aide à la régulation de la circulation lors des récents travaux de coupe en forêt communale, entre Traubach le Haut et Guevenatten.

## **POINT 7. – URBANISME**

### **7.1 – Règlement communal des constructions : arrêté N°07/2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'arrêté.

## **7.2 – Loi APER : zones d'accélération des énergies renouvelables** **2024\_03\_12\_011**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Monsieur le Maire présente un historique des installations de panneaux solaires et photovoltaïques depuis 20 ans.

- Des implantations multiples sur les toitures de maisons de particuliers, de bâtiments d'entreprises locales et d'exploitations agricoles
- Plusieurs installations de géothermie profonde et de surface, réalisées sur des propriétés
- Un gérant d'une des deux exploitations agricoles de Traubach le Haut est associé à une installation de méthanisation située dans le village voisin

Au vu de ce constat et de la dynamique d'implantation des demandes ces dernières années, le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité des membres présents**, de ne pas proposer de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

## **POINT 8. – TRAVAUX et SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'attribution d'une subvention de 4099 € par la CEA (au titre du dispositif amendes de police), pour le projet d'aménagement de sécurité vers l'école maternelle (carrefour rue des Sources/rue de Bréchaumont RD26).

La finition des travaux se fera dès que la météo sera plus clémente.

Présentation par Monsieur le Maire, des travaux du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 réalisés par les entreprises et les adjoints.

Suite au passage du véhicule de ramassage des ordures ménagères sur le chemin entre "rue des étangs" et "rue du stade (direction Traubach le Bas)" - chemin déjà abimé par le dégel -, réfection en urgence et curage des fossés par la société GH 90100 Grosne.

## **POINT 9. – DIVERS**

### **VIE DU VILLAGE et VIE MUNICIPALE**

#### **► événements à venir**

- ✓ 23/03/2024 Elsassputz
- ✓ 27/04/2024 Journée fleurissement
- ✓ 27/04/2024 Remise de médailles SP
- ✓ 18/05/2024 Journée citoyenne
- ✓ 09/06/2024 Elections européennes (permanences souhaitées au bureau de vote)
- ✓ 23/07/2024 Marché aux puces organisée par l'ACL

#### **► réunions à venir**

- ✓ 25/03/2024 17H30 Commission impôts CCID
- ✓ 25/03/2024 18H Commission urbanisme
- ✓ 25/03/2024 18H30 Commissions réunies (thèmes : travaux 2024/2025 et budget 2024)
- ✓ 09/04/2024 19H Réunion Conseil Municipal

#### **► autres informations et demandes**


- ✓ Présentation des résultats du recensement INSEE 2024
  
- ✓ Travaux de renouvellement du revêtement "rue de Masevaux RD14bis", depuis la caserne SP vers Guevenatten, par la CEA à l'été 2024 (dates à confirmer).  
Des travaux préalables sont à réaliser sur les tampons du réseau d'eau et d'assainissement.

***Fin de la séance à 21 H***

**TABLEAU DES SIGNATURES**  
**POUR L'APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRAUBACH LE HAUT**  
**de la SEANCE DU 12 MARS 2024**

**ORDRE DU JOUR :**

- POINT 1.      **Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023****
  
- POINT 2.      **Compte Administratif et Compte de Gestion 2023****
- 2.1 Compte Administratif 2023**
- 2.2 Compte de Gestion 2023**
  
- POINT 3.      **Affaires administratives****
- 3.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**
- 3.2 CEA/Commune : contrat de territoire sud Alsace 2022-2025**
- 3.3 Territoire d'énergie Alsace : perception du produit TICFE et modalités de**  
                      **reversement à la commune**
  
- POINT 4.      **Gestion foncière****
- 4.1 CCSAL sentier "casemates" : achat de terrain (privé) par la commune**
  
- POINT 5.      **Chasse 2024-2033****
- 5.1 Permissionnaires**
- 5.2 Garde-chasse**
- 5.3 Concession abri de chasse**
  
- POINT 6.      **ONF/forêt communale****
- 6.1 Programme d'actions 2024**
- 6.2 Attribution subvention pour création d'une route forestière**
- 6.3 Travaux de coupe en forêt le long de la RD14bis entre Traubach le Haut et Guevenatten**
  
- POINT 7.      **Urbanisme****
- 7.1 Règlement communal des constructions : arrêté N°07/2024**
- 7.2 Loi APER : zones d'accélération des énergies renouvelables**
  
- POINT 8.      **Travaux et subventions****
  
- POINT 9.      **Divers****

<b>Nom, Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Présent</b>	<b>Signature</b>
RINNER Pierre	Maire	x	
RINNER-SORTINO Fabienne	Conseillère Secrétaire de séance	x	